

Question écrite N° : 2775

### Changement de SIS, quelles sont les règles

Si on remonte loin dans le temps, l'histoire nous apprend que la lutte organisée contre les incendies commence au temps de l'Égypte et de la Grèce antique. Au fil des siècles elle n'a cessé de s'améliorer en fonction de l'évolution des hommes et de la technique. De nos jours, on peut affirmer que les structures mises en place pour prévenir et lutter contre les incendies de tous genres sont bonnes et efficaces.

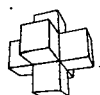
A notre échelle, le territoire cantonal est découpé en régions regroupant plusieurs communes, chacune couverte par un service d'intervention et de secours plus communément appelé SIS. Ces SIS sont constitués de femmes et d'hommes volontaires qui effectuent ce service en plus de leurs activités professionnelles. Ils sont composés de sapeurs-pompiers formés et équipés pour avoir, en tout temps, la capacité d'agir en première intervention, permettant d'assurer une couverture du territoire afin que chaque citoyenne et chaque citoyen puisse bénéficier de prestations de secours de qualité et de proximité.

L'organisation et les modalités de fonctionnement sont régies par la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 18 octobre 2000. Sans entrer dans les détails, on peut y lire que les hommes et les femmes ont l'obligation de servir dans le SIS de leur domicile dès le commencement de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de vingt-deux ans révolus et est tenu(e) d'accepter les fonctions ou les grades auxquels il ou elle est appelé(e) et de suivre les cours de formation.

Beaucoup de jeunes motivés prennent cela à cœur et effectuent les cours de base et de perfectionnement nécessaires à leur apprentissage et leur formation, permettant d'avoir plus tard des responsabilités au sein de leur SIS, assurant ainsi sa pérennité.

Avec les années, le statut professionnel ou familial de ces jeunes évolue, ce qui les amène parfois à changer de lieu de résidence.

Lorsqu'une personne déménage et s'établit dans une commune appartenant à un autre secteur, en théorie la logique voudrait qu'elle soit incorporée dans le SIS de son nouveau lieu de résidence, ce d'autant plus si la personne concernée a suivi de nombreux cours, qu'elle possède une solide formation et assumait des responsabilités au sein de l'état-major de son ancien SIS.



Malheureusement, dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas, et il arrive que des personnes soient sous-utilisées, voir même simplement, contre leur volonté, exemptées de service et soumises à la taxe.

Certes, ceci n'est pas une généralité, et cette pratique est conforme à la loi susmentionnée, puisque nul ne peut exiger son incorporation dans un SIS, mais connaissant les coûts de formation d'un sapeur-pompier expérimenté, coûts financés par l'ECA et les communes, renoncer aux services d'hommes et de femmes expérimentés et motivés nous paraît inopportun et dénué de sens.

Fort de ce constat nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. En tant qu'autorité de surveillance, le Gouvernement a-t-il connaissance de cas similaires et quel est son appréciation sur ce mode de faire ?
2. Dans de tels cas de figure, et en fonction de la proximité de son nouveau lieu d'établissement et/ou de travail, un sapeur-pompier ne pourrait-il pas réincorporer son ancien SIS ?
3. Une base de données nommée Getsis existe, est-elle suffisamment et correctement utilisée en cas de mutation ?

D'avance nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 29 février 2016

Au nom du groupe PLR

Stéphane Brosy

*Stéphane Brosy*  
*S. Brosy*  
*Lilly*  
*W. Hamann*  
*Anna R.*  
*Philippe*  
*P. Kipfer*  
*Julien*  
*André*  
*Samir*

